

ARTICLE 8

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie, par une note diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 9

Le présent Accord et toutes les modifications qui y seront apportées seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le restera tant qu'il ne sera pas dénoncé conformément à l'article 8.